

Les témoins de Jéhovah, une religion pour la Cour de Strasbourg

publié le 30/06/2011 à 11:37, mis à jour le 30/06/2011 à 13:20



La Cour européenne des droits de l'homme estime que les Témoins de Jéhovah ont été victimes en France d'une violation de leur droit à exercer librement leur religion. Ce mouvement chrétien d'origine américaine, classé en tant que secte par un rapport parlementaire français de 1995, dénonçait devant cette juridiction le refus de la France de leur accorder l'exonération fiscale sur les dons et legs dont bénéficient les associations culturelles et les congrégations religieuses. (Reuters/Vincent Kessler)

Les Témoins de Jéhovah ont été victimes en France d'une violation de leur droit à exercer librement leur religion, a estimé jeudi la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette décision, rendue à l'unanimité des juges, est susceptible d'appel.

Elle était très attendue par ce mouvement chrétien d'origine américaine, classé en tant que secte par un rapport parlementaire français de 1995.

Les témoins de Jéhovah, qui revendiquent 250.000 fidèles en France, dénonçaient devant la Cour de Strasbourg le refus de la France de leur accorder l'exonération fiscale sur les dons et legs dont bénéficient les associations culturelles et les congrégations religieuses.

Ils se sont vu infliger en mai 1998 un redressement fiscal dont le montant atteignait 57,5 millions d'euros en 2010.

Les sommes en jeu concernaient les "*dons manuels*", essentiellement les "*offrandes*" des fidèles dont l'association des Témoins de Jéhovah évalue le montant à quatre euros par personne et par mois en moyenne pour la période concernée, entre 1993 et 1996.

"Il convient de rappeler que le libre exercice du droit à la liberté de religion des Témoins de Jéhovah est protégé par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme", dit la Cour de Strasbourg.

Elle rappelle à l'appui plusieurs arrêts qu'elle a rendus en leur faveur contre la Russie, la Géorgie, la Grèce et l'Autriche.

L'association française, qui s'estimait victime de discrimination, a toutefois été déboutée sur ce point en 2010, dans le cadre de la décision sur la recevabilité de leur plainte, pour n'avoir pas épuisé les voies de recours internes.

La France est donc condamnée sur un élément purement juridique.

La Cour a estimé que le redressement fiscal, qui a "*menacé la pérennité de l'association*" et constitué une "*ingérence*" dans son droit à exercer sa religion, n'avait pas le caractère de

"*prévisibilité*" requis par la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'occurrence, l'article 757 du code général des impôts relatif à la taxation des dons manuels ne disait pas si elle concernait les dons aux personnes morales ni si elle pouvait être imposée lors d'un contrôle fiscal.

Concernant la question des dommages dus à l'association requérante, la Cour invite les deux parties à rechercher un accord avant de se prononcer ultérieurement.

Par Reuters